



## CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES TAGS ET DES GRAFFITI



### **Entre**

**La Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency**, dont le siège est situé 1 avenue Foch à Montmorency 95160, domiciliée pour les fins de la présente 1 rue de l'Egalité - CS 10042, 95233 SOISY-SOUS-MONTMORENCY Cedex, représentée par son 4<sup>ème</sup> Vice-président, Monsieur Philippe SUEUR, dûment autorisé aux fins des présentes par une délibération du conseil de communauté n° 17 en date du 24 septembre 2014,

ci-après dénommée « **CAVAM** »,  
d'une part.

### **Et<sup>1</sup>**

Le Propriétaire ou Syndic d'immeuble

.....  
demeurant .....

à .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

ci-après désigné(s) « **le Demandeur** »

d'autre part,

Ensemble dénommées les parties

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, et en application d'une délibération du 19 mars 2003, la CAVAM engage par l'intermédiaire d'un entrepreneur extérieur des actions permanentes de protection et de nettoiement des graffitis sur les bâtiments communaux, les équipements constitutifs de voirie, les espaces publics ainsi que sur les surfaces immobilières visibles de la voie publique sur le territoire des 9 communes qui la composent (Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency).

Afin que les personnes privées tenues de maintenir leur façade en bon état de propreté puissent profiter des moyens techniques identiques à ceux dont bénéficie la communauté d'agglomération, il leur est proposé de conclure une convention autorisant la CAVAM à intervenir par le biais de son prestataire celui-ci exécutant les travaux curatifs et/ou préventifs nécessaires, aux conditions techniques du marché pour lequel il s'est engagé.

**Afin de faciliter la résorption des incivilités, il est souhaitable que le demandeur dépose une plainte auprès de la Police Nationale.**

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles

Préalablement à toute intervention du prestataire de la CAVAM sur un ouvrage privé et visible de l'espace public, il est indispensable de procéder à la signature de la présente convention qui devra être rédigée en deux exemplaires par les deux parties, dont un exemplaire restera en possession de la CAVAM et l'autre du demandeur concerné

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions juridiques et techniques d'intervention de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux d'élimination des graffitis présents sur des surfaces immobilières privées, pour le compte de la CAVAM au bénéfice du Demandeur.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION**

### **2.1. Droit et limite d'intervention**

Par les présentes, le Demandeur autorise la CAVAM, à faire exécuter des travaux d'enlèvement de graffiti et tags présents sur des murs, bâtiments et ouvrages dont il est propriétaire et situés en limite et visible du domaine public, sur une hauteur maximale de 3,50 mètres du sol, à l'exception du recouvrement par peinture jusqu'à 6 m de hauteur.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'enlèvement des graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

L'entreprise prestataire assurera l'enlèvement des graffiti et tags sous réserves que le support soit facilement accessible au personnel de nettoiement et à leurs matériels.

### **2.2. Nature des travaux**

L'intervention du prestataire de la CAVAM s'effectue par l'emploi de tout moyen et procédé technique appropriés, dans les conditions contractuelles fixées par la CAVAM.

Les graffitis feront l'objet soit distinctement, soit conjointement des trois traitements suivants :

- Traitement curatif de graffiti sur support non protégé,
- Traitement préventif de graffiti,
- Nettoyage des graffiti sur support préalablement protégé par un traitement préventif.

### **2.3. Qualité des supports**

Le mode d'enlèvement et les produits utilisés seront choisis par l'entreprise prestataire, en fonction de la nature du support souillé. Si celle-ci considère que l'intervention comporte un risque de dégradation du fait de la nature ou de la vétusté du support, elle en informera le représentant des services techniques de la commune pour qu'un constat contradictoire soit réalisé sur place en sa présence et celle du Demandeur, avec la réalisation d'un essai.

Après examen du résultat de l'essai, le représentant des services techniques de la commune et le Demandeur se réservent le droit de refuser l'intervention.

### **2.4. Modalités pratiques d'intervention**

Le Demandeur saisit d'une demande écrite les services techniques de sa Commune lesquels sont chargés, en leur qualité de maître d'œuvre, de prescrire et de surveiller le bon déroulement des travaux.

Les services techniques des communes sont les seuls compétents pour saisir le prestataire de la CAVAM Maître d'Ouvrage.

Le début d'exécution des travaux est subordonné à la signature de la présente convention par les parties, après constat des lieux contradictoire figurant en annexe.

## **2.5. Période d'exécution du service**

L'enlèvement des tags et graffiti sur un bien privé est assuré par l'entreprise mandatée par la CAVAM tout au long de l'année, sous réserve de températures ambiantes supérieures à 4°C.

## **2.6. Délai d'intervention**

L'intervention sera réalisée dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification de la présente convention (par mail ou courrier simple), sauf circonstances extérieures imprévisibles à la date d'engagement des parties. L'organisation des interventions est optimisée de manière à les grouper sur une même commune justifiant le déplacement d'une équipe.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

### Option 1 (cocher la case de l'option retenue) :

La présente convention est conclue pour une durée ponctuelle correspondant à celle nécessaire à la remise en état des surfaces dont la dégradation a été dûment constatée.

Une fois les travaux achevés, la présente convention devient sans objet.

### Option 2 (cocher la case de l'option retenue) :

La présente convention est conclue pour une année à partir de la date de la signature de celle-ci.

Elle se poursuit d'année en année, par tacite reconduction, avec la faculté pour chacune des parties de dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors du renouvellement du marché, le service peut-être suspendu temporairement, entraînant la suspension de la présente convention.

Elle est résiliée de plein droit en cas de suppression du service par la CAVAM.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES – GRATUITÉ DU SERVICE**

L'intervention d'enlèvement des graffiti est menée sans contrepartie financière compte tenu de l'intérêt public à lutter contre les dégradations environnementales. Le prestataire intervient pour le compte de la CAVAM Maître d'Ouvrage, qui rémunère ses prestations.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

Le demandeur s'engage à :

- Donner si besoin à l'entreprise mandatée par la CAVAM, toute facilité d'accès à son bâtiment pour que celle-ci puisse effectuer son intervention,
- Signaler dans le constat des lieux préalables à l'intervention, tout problème déjà rencontré lors de travaux antérieurs sur la façade objet de l'intervention,
- Exonérer la CAVAM de tout recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage
- Intervenir directement auprès de l'entreprise pour tout dommage susceptible d'être porté à l'immeuble par cette intervention.
- Informer la CAVAM des suites judiciaires données au dépôt de plainte
- Autoriser la CAVAM à obtenir, à titre de subrogation, le remboursement des sommes engagées par elle, y compris par voie judiciaire, auprès des auteurs de graffiti et de tags.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Les travaux d'élimination des graffitis s'effectuent sous la responsabilité pleine et entière du prestataire de la CAVAM maître d'ouvrage.

Dans un souci de prévention des risques, celle-ci s'est assurée que le titulaire du marché a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Fait à Enghien-les-Bains,

le .....

Fait à .....

le .....

**Pour la CAVAM**

Monsieur Philippe SUEUR

**Le demandeur**

« Lu et approuvé »

4<sup>ème</sup> Vice-président de la CAVAM

Maire d'ENGHIN-LES-BAINS